

THESE :

Comment l'enseignement du Magistère de l'Eglise s'articule-t-il avec le « Dépôt sacré » de la Foi : l'Écriture et la Tradition ? Le Magistère seul interprète *authentiquement* (i.e. avec l'autorité du Christ) la Parole de Dieu, c'est-à-dire ce Dépôt sacré. Cependant, il n'est pas au-dessus de la Parole de Dieu, mais à son service. Il écoute, garde puis expose cette Parole de Dieu (DV 10). C'est Dieu Lui-même qui a voulu la médiation du Magistère pour se révéler *modo humano* à l'humanité (et non *modo divino*) : c'est en effet le seul mode de Révélation qui respecte la foi comme libre adhésion.

L'Esprit Saint confirme alors dans le cœur des fidèles la Révélation reçue du Magistère. Cette attestation 'suave' de l'Esprit – qui n'offusque en rien la liberté des croyants – s'appelle le **Sensus Fidei** : indéfectibilité du Peuple de Dieu dans la vraie foi (LG 12 : « l'ensemble des fidèles, qui ont l'onction qui vient du Saint (1 Jn 2,20), ne peut se tromper dans la foi »). Il est une capacité donnée au croyant par l'Esprit de percevoir intérieurement la vérité de la foi, et de discerner ce qui lui serait contraire (DV 8 : « intelligence intérieure des choses spirituelles »). Il est formé par l'Esprit Saint dans le cœur des fidèles par la prédication magistérielles (1), et par une action interne et immédiate dans ces cœurs (2). Il confère dès lors une perspicacité intuitive au fidèle. Il est guidé par le Magistère qui le confirme, l'alimente, le fait fructifier, le démontre... mais qui doit l'écouter également pour appuyer ses affirmations.

Quels sont les différents exercices du Magistère du Pape et des Evêques ? On peut principalement en discerner 3 formes :

1 - Le Magistère extraordinaire ou « solennel ». (Il est universel, ce qui signifie également définitif, et donc infaillible) : il contient les vérités divinement révélées (c'est-à-dire formellement révélées dans la Parole de Dieu), telles qu'on les trouve exprimées dans les credo, dogmes christologiques ou mariaux et autres vérités essentielles de foi et de mœurs... Ce magistère est dit « solennel » car il s'exerce essentiellement dans les conciles généraux ou œcuméniques, accidentellement dans les promulgations dogmatiques (*ex cathedra*) dont le pape prend l'initiative après consultation des évêques. Ce magistère appelle de la part des fidèles la *Fidei Obsequio*, adhésion de foi théologique (ou assentiment de la foi), c'est-à-dire une soumission et foi due à Dieu Lui-même.

2 - Le Magistère universel ordinaire (Encycliques, exhortations, etc...). L'enseignement qu'il contient est lui aussi définitif et engage l'infaillibilité, mais il n'est pas solennel. Les vérités qu'il contient ont un lien organique direct avec les vérités de foi divinement révélées- Il appelle la *Religiosum voluntatis et intellectus obsequium*, une soumission de l'intelligence et de la volonté à l'enseignement du Saint Père, un assentiment religieux de la volonté et de l'intelligence.

3 - Le Magistère authentique (non infaillible ni parfois définitif), qui s'exerce dans les actes quotidiens du Saint-Siège ou dans l'enseignement diocésain de l'épiscopat universel en communion avec le pape. Il appelle le *Religioso animi obsequio*, le plus souvent une obéissance filiale à son évêque, ou au pape.

Quels sont les rapports qu'entretiennent la théologie et le Magistère ? Ils partagent d'abord nombres d'éléments communs : une même origine - la Parole de Dieu - et une même fin, pastorale et missionnaire. Cependant, ils ont des fonctions diverses (au Magistère revient la proclamation authentique du message chrétien, une responsabilité doctrinale), une autorité diverse (fondée d'abord sur un charisme (sacrement de l'Ordre) et une fonction juridique pour le Magistère / fondée sur une compétence intellectuelle pour le théologien).

• Bibliographie essentielle :

- *Dei Verbum* (Vatican II, Paul VI, Constitution dogmatique, 1965)
- *Lumen Gentium* (Vatican II, Paul VI, Constitution dogmatique, 1964)
- *Pastor Aeternus* (Vatican I, Pie IX, Constitution dogmatique, 1870)
- « Magistère et Théologie » (Commission Théologique Internationale, 1976)
- « Le *Sensus Fidei* dans la vie de l'Eglise » (Commission Théologique Internationale, 2014)

• Bibliographie annexe :

- « *Donum Veritatis*, instruction sur la vocation ecclésiale du théologien » (Congrég. pour la Doctrine de la Foi, 1990)
- *Fides et Ratio* (Jean Paul II, Encyclique, 1998)

A - Le Magistère ecclésial dans son rapport avec le dépôt sacré de l'Écriture et de la Tradition (DV 7,10)

- La **Révélation** = 1 ACTE DE DIEU, par lequel il se révèle lui-même. (DV 2)¹
→ unité de la Révélation comme *autocommunication* de Dieu, en Jésus, par ses paroles, actes et M.P. (DV.4)
- Les **Apôtres** la transmettent, par : le kérygme (M.P.) + la catéchèse (paraboles NT...) + la parénèse (Paul)
- Les **Evêques** leur succèdent.

DV 7 : « pour que l'Évangile fût toujours gardé **inaltéré** et **vivant** dans l'Église, **les apôtres laissèrent comme successeurs les évêques**, auxquels ils 'remirent leur propre fonction **d'enseignement**'. Ainsi, cette sainte Tradition et la Sainte Écriture (...) sont comme un **miroir** dans lequel l'Église, dans son pèlerinage sur la Terre, contemple Dieu...»

- L'Église témoigne de sa **foi** (*fides quae*), par sa **vie** (*fides qua*, tradition vivante), ancrée sur le « **dépôt sacré** » (DV 10²), trace d'icelle dans l'histoire (Écriture, Tradition, Ecrits des Saints, des docteurs, liturgies...)
- *Historique*, le dépôt sacré est à *réinterpréter*. Le Magistère s'en charge (« authentiquement », ie avec l'autorité du Christ), s'en nourrit, et le transmet au Peuple Chrétien. L'interprétation du dépôt sacré (Écriture et Tradition) passe par **le Magistère**, et non directement au Peuple chrétien :

Col 1,26 : « C'est de l'Église que j'ai été fait ministre, selon la charge que Dieu m'a donnée auprès de vous, afin que j'annonçasse pleinement la parole de Dieu, le mystère caché de tout temps et dans tous les âges, mais **révélé maintenant à ses saints** »

DV 10 : « La charge d'interpréter **de façon authentique** la parole de Dieu, écrite ou transmise, a été **confiée au seul magistère vivant** de l'Église dont l'autorité s'exerce au nom de Jésus-Christ. »

// **LG 25 – La fonction d'enseignement des évêques** - Les **évêques** sont les « hérauts de la foi », les « **docteurs authentiques, pourvus de l'autorité du Christ** »³.

→ Le Magistère INTERPRETE et TRANSMET, les deux étant liés étroitement.

- **Pourquoi la médiation du Magistère ?** → // Mystère de l'Incarnation. Dieu se faisant homme a assumé tout ce qui est humain, et continue à l'assumer. C'est pourquoi il renonce à révéler directement, *modo divino*, à chacun des hommes son mystère, mais veut qu'il soit transmis par les hommes, *modo humano*. C'est du reste le seul mode qui respecte la foi comme libre adhésion, car ce qui force l'intelligence, comme l'évidence, est contraire à l'acte de foi. Bien entendu, l'acte de foi requiert l'assistance de l'Esprit Saint qui atteste en nos cœurs la vérité du témoignage des Apôtres et de leurs successeurs (DV5⁴). Mais l'attestation « suave » de l'Esprit n'offusque en rien la liberté du croyant.

B - L'indéfectibilité du peuple de Dieu dans la vraie foi (LG 12) : le *sensus fidei*.

1 – DEFINITION.

• On entend par « *sensus fidei* » une **capacité**, donnée par l'ES au croyant, **de percevoir la vérité de la foi** et de discerner ce qui lui est contraire. Plus largement, c'est un charisme de tous les membres de l'Église, qui leur permet de reconnaître l'objet de la foi, de le confesser et d'en vivre en vérité⁵. C'est un **don surnaturel** (LG) qui vient de l'ES. Il appartient à tous les fidèles dans leur ensemble et chacun particulièrement, des évêques aux laïcs. Il agit comme un **instinctus veritatis** en matière de foi et de morale, **négativement** quand il reconnaît une erreur, et **positivement** quand il

¹ DV 2 : « Il a plu à Dieu dans sa sagesse et sa bonté de **se révéler en personne** et de faire connaître le mystère de sa volonté... »

² DV 10 : « La sainte Tradition et la Sainte Écriture constituent un unique **dépôt sacré** de la parole de Dieu, confié à l'Église ».

³ LG 25 : « Parmi les charges principales des évêques, la prédication de l'Évangile est la première. Les évêques sont, en effet, les hérauts de la foi, qui amènent au Christ de nouveaux disciples ; et les docteurs authentiques, c'est-à-dire pourvus de l'autorité du Christ, qui prêchent, au peuple à eux confié, la foi qui doit régler leur pensée et leur conduite, faisant rayonner cette foi sous la lumière de l'Esprit-Saint, dégageant du trésor de la Révélation le neuf et l'ancien »

⁴ DV5 : « A Dieu qui révèle est due "l'obéissance de la foi" (*Rm 16,26* cf. *Rm 1,5; 2Co 10,5-6*), par laquelle l'homme s'en remet **tout entier et librement** à Dieu dans "un complet **hommage** d'intelligence et de volonté à Dieu qui révèle" (4) et dans un assentiment volontaire à la révélation qu'il fait. Pour exister, cette foi requiert la grâce prévenante et aidante de Dieu, ainsi que les secours intérieurs du Saint-Esprit qui touche le cœur et le tourne vers Dieu, ouvre les yeux de l'esprit et donne "à tous la douceur de consentir et de croire à la vérité" (5). Afin de rendre toujours plus profonde l'intelligence de la libération, l'Esprit-Saint ne cesse, par ses dons, de rendre la foi plus parfaite. »

⁵ La CTI (2014 – *Le sensus fidei* dans la vie de l'Église) le présente comme « l'instinct surnaturel, qui a un lien intrinsèque avec le don de la foi reçu dans la communion de l'Église, [... et ...] permet aux chrétiens d'accomplir leur vocation prophétique » (n° 2). Parce qu'il est à la source d'« une connaissance très personnelle et intime de la foi de l'Église » (n° 1), le *sensus fidei* rend en effet le croyant apte à participer au témoignage que l'Église rend au Christ.

perçoit plus profondément la vérité de la foi, et l'applique à son existence. Son fondement théologique dépend de la constitution de l'Eglise, mue par l'Esprit. C'est donc une participation des fidèles (chacun selon son charisme) au don du Christ à son Eglise, à son *munus* prophétique. C'est la « sagesse des saints », la foi des humbles.

Il est **formé par l'Esprit saint**,

- 1 - soit par la prédication du Magistère (grâce externe visible)
- 2 - soit par l'action interne et immédiate de l'ES dans le cœur des fidèles. (Cf. DV 8)

Il confère alors aux fidèles une **perspicacité**, une capacité d'intuition et un sens de **discernement** de la vérité.

Il est donc directement lié à la **Parole de Dieu** écrite ou transmise, comme à son objet propre : transmise, enseignée, écoutée, comprise, vécue. Il offre alors aux fidèles une infaillibilité *in credendo*.

Il est guidé par le **Magistère** de l'Eglise, qui le confirme, l'alimente, l'écoute, le démontre, le fait fructifier. Le Magistère peut alors l'invoquer pour appuyer ses affirmations → L'infailibilité *in credendo* des fidèles suscite l'infailibilité *in docendo* du Magistère⁶.

2 - SOURCES

A - Ecriture

- **1 Jn 2,20** : « Pour vous, vous avez reçu l'onction de la part de celui qui est saint, et **vous avez tous de la connaissance**. »
- **Jn 6,45** : « Il est écrit dans les prophètes : **Ils seront tous enseignés de Dieu**. Ainsi quiconque a entendu le Père et a reçu son enseignement vient à moi. »
- **autres mentions** : « peuple sacerdotal » (1 P), « les yeux du cœur » (Eph), « l'intelligence spirituelle » (Col), également Mt 11,25 : les mystères révélés aux humbles et aux petits...

B – Historique

(5 périodes – Cf. doc CTI – le *sensus fidei* dans la foi de l'Eglise – 2014)

1 - période patristique (n° 23-26) : le consentement général exprimé par le *sensus fidei fidelium* – « témoignage rendu par le peuple de Dieu dans son ensemble » (n° 25) – est considéré comme le critère objectif permettant qui permet de déterminer le contenu de la Tradition apostolique (=« ce qui a été cru partout, toujours et par tous », V. de Lérins (*Commonitorium*, can.23)). Ce que l'Eglise dans son ensemble, « depuis les évêques jusqu'au plus petit des fidèles » (saint Augustin) croit ou pratique unanimement, toujours et partout, appartient nécessairement au dépôt de la foi, car l'Eglise comme telle ne peut errer dans la foi.

2- Moyen Age : Sans négliger cet aspect, les médiévaux, surtout les scolastiques, s'intéressent avec plus d'attention à la dimension *subjective* du *sensus fidei* comme propriété inhérente à la vertu théologale de foi (n° 27-28). Thomas d'Aquin (IIaIIae, q.1, a.5, ad. 1) : « par la lumière de la foi [*lumen fidei*], ils voient ce qu'il faut croire »⁷.

3 – Réforme protestante : La thématique du consentement unanime des fidèles (*consensus fidelium*) comme critère objectif de la foi apostolique connaît un regain d'actualité avec les controverses liées à la Réforme (n° 29-33). Des théologiens comme Melchior Cano (n° 31) ou Robert Bellarmin (n° 32) théorisent et systématisent ce recours au *sensus fidei fidelium* comme argument en matière dogmatique. *Ecclesia in credendo errare non potuit*. Après Trente, l'on parle de *sensus omnium fidelium*, puis peu à peu, l'on se dirige vers une **indéfectibilité passive** du Peuple de Dieu : les fidèles reçoivent (sans erreur – là est l'indéfectibilité) et transmettent la voix du Magistère infailible de l'Eglise, et en *soutiennent la clarté* par leur *écoute* et leur *obéissance*. Le SF naît de l'écoute du Magistère, et celle-ci fortifie ce dernier. Le SF ne concernerait donc que *l'Auditus Fidei*, la réception de la Foi, et non *l'Intellectus Fidei*.

4 - Le XIXe siècle apparaît comme le grand siècle du *sensus fidei* (n° 34-40). D'une part, le processus qui a conduit à la définition du dogme de l'Immaculée Conception (1854) fut l'occasion de mettre en œuvre, à travers une certaine consultation (médiante) des fidèles, l'argument du consentement unanime des pasteurs et des fidèles comme critère objectif de la foi (n° 38). D'autre part, pour diverses raisons historiques, culturelles et ecclésiales, plusieurs théologiens éminents - J. A. Möhler (n° 35), J. H. Newman 1870 (n° 36 ; n° 39 - le « consensus des fidèles ». Les fidèles ont un *sens illatif* (= intuitif, immédiat) qui rend possible leur assentiment réel en matière de foi et de conscience.), G. Perrone (n° 37) - ont réhabilité le *sensus fidei*. Newman, en particulier, a eu le mérite de mettre en haute valeur le rôle propre des fidèles laïcs dans la conservation et transmission de la vraie foi (cf. aussi n° 26). Mais cette reconnaissance du rôle actif des fidèles ne s'opère aucunement aux dépens de l'autorité spécifique et irremplaçable du Magistère (n° 40).

5 – XXe siècle : Les germes du XIXe siècle s'épanouissent au XXe siècle « dans le contexte d'une théologie de la Tradition, d'une ecclésiologie renouvelée et d'une théologie du laïc » (n° 41) (n° 41-47). Si la définition de l'Assomption de la Vierge (1950) confirme « la pratique consistant à consulter les fidèles comme préalable à une définition dogmatique » (n° 42), il revient surtout au concile Vatican II, s'inspirant des travaux, entre autres, du P. Congar (n° 43), de donner au *sensus fidei* une place centrale, aussi bien dans le cadre de l'ecclésiologie renouvelée de *Lumen gentium* (n° 44-45) que dans celui de la théologie de la tradition et du développement dogmatique de *Dei Verbum* (n° 46). **CTI (2014) – « le Sensus Fidei dans la vie de l'Eglise »** : son but est de dénoncer un usage inapproprié de la référence au *sensus fidei* dans les controverses qui opposent certains secteurs de l'opinion publique au Magistère de l'Eglise. Pour cela le document rappelle que le *sensus fidei* authentique est cohérent avec la Tradition Apostolique. Il dépend également de conditions spirituelles (subjectives).

⁶ Extrait de : Dario VITALI. *Le Sensus Fidelium au Concile Vatican II*

⁷ *Per lumen fidei vident esse credenda*

LG 12 - la « fonction prophétique » du « Peuple saint », et le « SENSUS FIDEI » :

«Le peuple saint de Dieu participe aussi de la fonction prophétique du Christ ; il répand son vivant témoignage avant tout par une vie de foi et de charité, il offre à Dieu un sacrifice de louange (*hostiam laudis*), le fruit des lèvres qui célèbrent son Nom. **L'ensemble des fidèles** (*universitas fidelium*), ayant l'onction qui vient du Saint (1Jn 2,20; 1Jn 2,27), **ne peut se tromper dans la foi** (*falli nequit*); ce **don** particulier qu'elle possède, elle le **manifeste** par le moyen du **sens surnaturel de foi** qui est celui du **peuple tout entier**, lorsque , "**des évêques jusqu'aux derniers des fidèles laïcs**" elle apporte aux **vérités concernant la foi et les mœurs un consentement universel** (*universalis consensus*). Grâce en effet à **ce sens de la foi** qui est éveillé et **soutenu par l'Esprit** de vérité, et **sous la conduite du magistère sacré**, qui permet, si on obéit fidèlement, de recevoir non plus une parole humaine, mais véritablement la **parole de Dieu** (1Th2,13), le peuple de Dieu s'attache **indéfectiblement** à la foi transmise aux saints une fois pour toutes (Jud 1,3), il y **pénètre plus profondément en l'interprétant comme il faut et dans sa vie la met plus parfaitement en œuvre.** »

↳ **le Sensus Fidei...**

- > est un DON⁸ de Dieu à toute son Eglise (de manière différenciée)
- > est PARTICIPATION à la fonction PROPHETIQUE du Christ.
- > une PROPRIÉTÉ du Peuple de Dieu et non un CHARISME.
- > Propriété de l'Eglise liée à l'Esprit : l'Eglise, grâce à la présence du Christ et à l'action de l'Esprit de Vérité, ne peut dévier de la voie du salut.
- > le SF illustre et **manifeste** l'indéfectibilité de *Ecclesia tota*.⁹

↳ **4 caractéristiques du Sensus Fidei :**

- 1 - sujet : **Eglise entière** (*l'ensemble des fidèles, des évêques aux derniers des fidèles, ...*)
- 2 - objet : **les vérités concernant la foi et les mœurs**, donc le contenu de la Révélation chrétienne (l'infaillibilité concerne ici la foi, et concernera l'enseignement du pape et des évêques au LG 25).
- 3 - forme : **l'unanimité** (*un consentement universel*)
- 4 - éveillé et soutenu par **l'Esprit de Vérité, sous la conduite du Magistère sacré** (le SF doit être reconnu par le Magistère)

↳ **3 manifestations du Sensus Fidei** (CTI 2014 – ch. 2, n° 60 à 65) :

« Le *sensus fidei fidelis* permet à chaque croyant :

- 1°) de discerner si tel enseignement particulier ou si telle pratique qui se présente à lui dans l'Église est cohérent ou non avec la vraie foi par laquelle il vit dans la communion de l'Église (n° 61-63) ;
- 2°) de distinguer dans la prédication l'essentiel du secondaire (n° 64) ; et
- 3°) de déterminer et de mettre en pratique le témoignage à rendre à Jésus-Christ dans le contexte historique et culturel particulier dans lequel il vit (n° 65) »

→ Dans cette situation, le rôle du magistère ne se réduit pas à sanctionner un consentement déjà exprimé : il peut en effet prévenir et requérir ce consentement. Et parce qu'il est inséparable du *sentire cum Ecclesia*, le SF ne saurait créer une tension entre magistère et peuple chrétien. Bien compris, le SF est un outil au service d'une ecclésiologie équilibrée, de communion. Cf. Doc de la CTI (2014) : les ch. 2 et 3 s'équilibrent ; Certes, le *sensus fidei* est une intériorisation très personnelle de la foi ecclésiale commune (*sensus fidei fidelis*), mais il ne saurait en rien exister en dehors d'une *participation* à la foi de l'Eglise, comme une instance indépendante en surplomb.

DV 8 (la Sainte Tradition et sa transmission) – **'intelligence intérieure des choses spirituelles'** :

« Cette Tradition qui vient des apôtres se poursuit dans l'Eglise, *sous l'assistance du Saint-Esprit*: en effet, la perception des choses aussi bien que des paroles transmises s'accroît,

- soit par la *contemplation* et *l'étude* des croyants qui les *méditent* en leur cœur,

⁸ Don de Dieu à toute son Eglise : C'est **Dieu d'abord** qui est infallible, lui qui est la Vérité et ne veut pas nous tromper, et se révèle en Lui-même, puis par son Fils, enfin en confirmant de l'intérieur la vérité dans nos cœurs, par l'Esprit. Le SF est donnée à **l'Eglise toute entière** cette infallibilité participée : le peuple de Dieu ne peut se tromper lorsqu'il tient tout entier fermement un point de doctrine touchant les questions de foi et de mœurs. Il s'agit bien là d'une grâce de l'Esprit Saint, qui permet à l'Eglise toute entière de reconnaître en la Parole de Dieu non pas une parole humaine, mais Dieu qui nous parle. Sa compréhension passe alors par la prière. Sa réactualisation n'est pas ajout de nouvelles doctrines, mais réception de la Révélation dans toute sa richesse et validité actuelle : l'indéfectibilité est d'abord obéissance de la foi et non pouvoir exorbitant. Le Magistère discerne en dernier lieu (cf l'arianisme, très répandu). Les évêques et le pape reçoivent un don plus sûr d'indéfectibilité, car fondée sur les Apôtres et le Christ (=> magistère « authentique »). Cette indéfectibilité n'est **pas « globale »**, négligeant qqes détails secondaires. La foi ne se divise pas. Au moment où un dogme est énoncé, il est énoncé de manière juste et exacte : certes il n'épuise pas pour autant le Mystère, mais partiel, il est néanmoins exempt d'erreurs. **Obscurci**⁸ parfois par le temps, le dogme nécessite un travail d'herméneutique, et de reformulation (travail des théologiens). HdL ds *Paradoxes*: « La répétition des formules n'assure pas la transmission de la pensée... ».

- soit **par l'intelligence intérieure qu'ils éprouvent des choses spirituelles**,
- soit par la *prédication* de ceux qui, avec la succession épiscopale, reçurent un *charisme certain de vérité*.

Ainsi l'Eglise, tandis que les siècles s'écoulaient, *tend constamment vers la plénitude de la divine vérité*, jusqu'à ce que soient accomplies en elle les paroles de Dieu.

L'enseignement des saints Pères atteste la présence vivifiante de cette Tradition, dont les richesses passent dans la pratique et dans la vie de l'Eglise *qui croit et qui prie*. C'est cette même tradition, qui fait connaître à l'Eglise la liste intégrale des Livres Saints : **c'est elle aussi qui, dans l'Eglise, fait comprendre cette Ecriture Sainte et la rend continuellement opérante**. Ainsi Dieu, qui parla jadis, *ne cesse de converser avec l'Epouse* de son Fils bien-aimé, et l'Esprit-Saint, par qui la voix vivante de l'Evangile retentit dans l'Eglise et, par l'Eglise, dans le monde, **introduit les croyants dans la vérité toute entière et fait que la parole du Christ réside en eux avec toute sa richesse** (cf. Col 3,16). »

↳ L'ES assure et augmente la transmission de la Tradition dans l'Eglise par 3 moyens :

- 1 - la contemplation et l'étude des fidèles
- 2 - l'intelligence intérieure des choses spirituelles par les fidèles (~ SF)
- 3 - la prédication des évêques

nota : Le Sensus Fidei n'est pas nommé dans DV 8, mais « l'intelligence intérieure que [les croyants] éprouvent des choses spirituelles ». La question est celle de la **transmission de la Révélation** ? « contemplation » - « étude » - « méditation » → « intelligence intérieure » : « *ex intima spiritualium rerum quam experiuntur intelligentia* » : le terme 'expérience' a été évacué, car renvoie à une Modernité humaniste → traduit : '*l'intelligence intérieure qu'ils éprouvent des choses spirituelles*' → Le cœur de l'enseignement est donc la vie, **l'expérience de la vie**. Une compréhension spirituelle de notre propre cheminement chrétien → Je comprends la Révélation à travers ce que je vis¹⁰. Notons aussi que l'infaillibilité est comme finalement 'participée' de celle des évêques, qui ont un « charisme certain de vérité ».

• **1988 - JP II : Christifideles laici** (n° 14) : « La participation à l'office prophétique du Christ (...) habilite et engage les fidèles laïcs à recevoir l'Evangile dans la foi, et à l'annoncer par la parole et par les actes, sans hésiter à dénoncer courageusement le mal. Unis au Christ, "le grand prophète", et constitués dans l'Esprit "témoins" du Christ ressuscité, les fidèles laïcs sont rendus participants autant au sens de la foi surnaturelle de l'Eglise qui « ne peut se tromper dans la foi » qu'à la grâce de la parole... »

• **Comment discerner les manifestations authentiques du *sensus fidei*, spécialement dans le cas de tensions entre le Magistère et certains secteurs du peuple de Dieu ?**

• **CTI (2014)- « Le Sensus Fidei dans la vie de l'Eglise »**

Toute opinion qui circule dans le peuple fidèle, même arithmétiquement majoritaire, n'est pas nécessairement l'expression du *sensus fidei*. Il faudrait pour cela qu'elle procède de la foi comme telle et exprime ainsi la conviction intime des fidèles en tant que fidèles. Or, comme le signalait déjà le n° 55, « dans l'univers mental concret du croyant, les justes intuitions du *sensus fidei* peuvent se trouver mélangées à diverses opinions purement humaines, ou même à des erreurs liées aux étroitesse d'un contexte culturel déterminé ». De même que toute parole sortie « matériellement » de la bouche du pape n'est pas couverte par son charisme d'infaillibilité, mais seulement celle où il engage « formellement » son autorité apostolique, de même toute opinion exprimée dans le peuple fidèle n'appartient pas au *sensus fidei*.

Comment faire le tri ? 2 types de critères :

1 - un critère objectif essentiel : la conformité à la Tradition apostolique. Une opinion qui prendrait le contre-pied de la Tradition ou ne pourrait se présenter comme son développement homogène ne peut pas exprimer le *sensus fidelium*.

2 - des critères subjectifs, c'est-à-dire aux dispositions requises de la part du croyant pour qu'il soit vraiment « sujet » du *sensus fidelium*. Ces critères se résument en un mot : **ecclésialité** (= « participation active à la vie de l'Eglise » dans ses différentes dimensions (n° 89-91), étant entendu que l'âme créée de l'Eglise, c'est-à-dire sa réalité la plus profonde et essentielle, est la charité que l'Esprit répand dans les cœurs. La participation active à la vie de l'Eglise qui définit l'ecclésialité ici requise ne peut donc d'aucune manière se réduire à l'aspect sociologique. Elle est avant tout d'ordre théologique. Voilà pourquoi elle se décline dans l'écoute et l'accueil de la parole de Dieu, spécialement dans la liturgie (n° 92-94), dans l'ouverture à la raison (n° 95-96), c'est-à-dire dans l'acceptation sereine du rôle propre à la raison vis-à-vis de la foi qui permet de l'objectiver et d'éviter ce que Congar nommait « engouements douteux et dévotions aberrantes » (note 128). Elle implique aussi l'adhésion responsable au Magistère de l'Eglise (n° 97-98), la recherche d'une vie sainte dans l'humilité, la liberté et la joie (n° 99-103) – car ce sont les saints, à commencer par la Vierge Marie, qui, parce qu'ils ont fait par la charité leur demeure au plus intime de l'Eglise, « sont les porte-lumières du *sensus fidei* » (n° 100) – et le souci constant de promouvoir le bien commun de la communion ecclésiale en évitant toute attitude particulariste (n° 104-105).

La CTI applique alors ces critères à la religiosité populaire (n° 107-112), bien trop négligée voire méprisée. Le P. François y voit une forme très positive d'évangélisation de la culture. Elle les applique également au rapport entre le *sensus fidei* et l'opinion publique (n° 113-119). C'est en fonction de la « qualité » de la foi, objective et subjective, et non en fonction de critères quantitatifs et extrinsèques que l'on discerne, dans le brouhaha des opinions, la réalité vivante du *sensus fidei*. D'ailleurs, l'histoire de l'Eglise atteste que le *sensus fidei* authentique a souvent été porté par une portion très réduite du peuple chrétien, un « petit troupeau » fidèle aux exigences évangéliques.

⁹ Le « manifeste » (*manifesta*) fut préféré à « exerce » (*exerce*) pour bien montrer que le sujet est l'Esprit Saint, dont le SF est une manifestation.

¹⁰ Autres occurrences proches - *sensus fidei*: PO 9 | *sensus catholicus*: NA 2, DH 4 et GD 59 | *sensus Dei*: DV 15 et GS 7 | *sensus Christi et Ecclesiae*: AG 19 | *instinctus*: SC 24, PC 12 et GS 18.

C – Les origines et l'exercice définitif, universel-ordinaire et non-définitif du Magistère (LG 25).

• C'est en vertu du charisme associé à leur charge (et non une révélation privée !) que le Pape et les évêques exercent un magistère qui est interprétation *authentique* du Dépôt Sacré, qu'ils scrutent eux aussi. → ***l'exercice du magistère est différent selon qui l'exerce et la manière de l'exercer*** :

• DIFFERENTS EXERCICES DU MAGISTERE :

MAGISTERE EXTRAORDINAIRE (OU « SOLENNEL », UNIVERSEL ET INFAILLIBLE)	MAGISTERE UNIVERSEL ORDINAIRE (UNIVERSEL = DEFINITIF, DONC INFAILLIBLE)	MAGISTERE AUTHENTIQUE (PAS FORCEMENT DEFINITIF)
SUJET DU MAGISTERE : - Le Pape <i>ex-cathedra</i> - le collège des évêques réunis en Concile (<i>Pastor Aeternus</i> est important ici, sur l'infaillibilité de l' <i>ex cathedra</i> . DH 3074)	- Le Pape, de façon habituelle (Encyclique, exhortations apostolique, lettre pastorale,... sans précision d'un acte définitif ou solennel) - Le Collège Episcopal uni au Pape (à l'exception du cas de Concile, qui rend le magistère extraordinaire). (Cf. DH 2879 – <i>Tuas Libenter</i> de Pie IX)	- le Pape (catéchèses), les évêques... - les enseignements des évêques dans leurs diocèses ou synodes territoriaux. - Affirmations du Magistère (CDF). (<i>Magistère participé</i>)
DESTINATAIRE : Toute l'Eglise et pour toujours (infaillible)	Toute l'Eglise et pour toujours (infaillible)	Pas toujours toute l'Eglise (parfois diocèse seulement). Pas toujours définitif (donc infaillibilité non engagée).
OBJET : - «...tout ce qui est contenu dans la Parole de Dieu écrite ou transmise par la Tradition... l'unique dépôt de la foi confié à l'Eglise... proposé comme divinement révélé...», (CIC 750-1) ... donc les vérités de Foi et de mœurs (<i>res fidei et morum</i>), les credos et dogmes de la foi, divinement révélé par Dieu de manière formelle.	- un enseignement universel, qui doit être cru comme élément essentiel et normatif de la Foi, bien que non formellement révélé par Dieu. Infaillible, il est lui aussi valable partout et de tout temps : <i>semper et ubique</i> .	- <i>l'enseignement</i> habituel du pape et des évêques dans leurs exhortations, leurs catéchismes, leur lettres diverses, ou leurs sermons ou explications. L'autorité de ce magistère est très variable, comme pour le MUO
FORME : Une doctrine concernant la foi ou les mœurs proclamée de manière définitive <i>ex-cathedra</i> ¹¹ , ou en concile.	L'importance en est discerné par : 1 - « le caractère des documents [Constitution, Décret, Déclaration,...] ¹² , 2 - <i>l'insistance</i> à proposer certaines doctrines, 3 - et la <i>manière</i> même de s'exprimer [« <i>Firmiter credimus et simpliciter confitemur...</i> » ¹³] (LG 25)	« CEC - 892. L'assistance divine est encore donnée aux successeurs des apôtres, enseignant en communion avec le successeur de Pierre, et, d'une manière particulière, à l'évêque de Rome, Pasteur de toute l'Eglise, lorsque, sans arriver à une définition infaillible et sans se prononcer d'une "manière définitive", ils proposent dans l'exercice du Magistère ordinaire un <i>enseignement</i> qui conduit à une meilleure intelligence de la Révélation en matière de foi et de mœurs. »
EXEMPLES : Tout ce qui est divinement révélé dans la Parole de Dieu, les credo, les dogmes christologiques ou mariaux ¹⁴ , l'institution des sacrements, la transsubstantiation, la fondation de l'Eglise par Dieu, doctrine des âmes et du salut...	Ex : Encycliques, Lettres apostoliques,... Ex : les canonisations, ... Ex : non-ordination des femmes (MUO définitif) Ex : condamnation de l'euthanasie, avortement...	Ex : célibat des prêtres (Magistère non définitif, l'infaillibilité n'est pas engagée). L'obéissance religieuse n'en est pas moins nécessaire à ce jour.
REPONSE DES FIDELES : > FIDEI OBSEQUIO = « l'adhésion... de la foi théologale » (LG 25) = accueillir dans la foi comme faisant partie du dépôt révélé. = adhésion au mystère de Dieu (<i>Donum Veritatis</i> , 23, DH 4877). = « croire de foi divine (<i>de fide credenda</i>) et catholique tout ce qui est contenu dans la PdD, écrite ou transmise par la Tradition, et que l'Eglise propose à croire comme divinement révélé, soit par un jugement solennel, soit par son magistère ord. et univ » (DF 3 - DH 3011) ☞ elle est due d'abord à DIEU (« foi théologale ») qui se révèle, donc à la PdD, au Dépôt de la Foi...	> RELIGIOSUM VOLUNTATIS ET INTELLECTUS OBSEQUIUM = « soumission-assentiment religieux de la volonté et de l'intelligence » (LG 25) + « adhésion sincère » (LG 25). (? « croire de foi divine et catholique » dans Vat. I - DF 3 - DH 3011) → être en désaccord ne rend pas hérétique, mais est demandée un « acte d'assentiment religieux » (<i>religioso ossequio</i>). ☞ cette soumission est due au PAPE hors Magistère Définitif. Il s'agit de CROIRE et COMPRENDRE. J'ai la ferme volonté de croire et comprendre , même si je ne suis pas a priori d'accord. C'est une volonté d'auto-critique, de discernement, de docilité. <i>Donum Veritatis</i> conseille alors, s'ils restent des doutes, de prier pour que la foi soit acceptée.	> RELIGIOSO ANIMI OBSEQUIO = l'obéissance religieuse (<i>obsequium religiosum</i>) « les fidèles doivent se mettre en accord avec le jugement exprimé par leur évêque au nom du Christ en matière de foi et de mœurs et doivent y adhérer avec une religieuse soumission de l'esprit ». (LG 25) - CEC 892 : « À cet enseignement ordinaire les fidèles doivent "donner l'assentiment religieux de leur esprit" (LG 25) qui, s'il se distingue de l'assentiment de la foi, le prolonge cependant. » - « une volonté d'acquiescement loyal », in CDF « Vocation ecclésial du théologien – <i>Donum Veritatis</i> . », n° 23-24. ☞ due à L'EVEQUE singulier, le plus souvent. La parole de l'évêque doit être tenue pour juste et vraie, jusqu'à plus ample informé.

¹¹ ie il exerce sa charge de pasteur suprême et le déclare explicitement. « *Pastor Aeternus* », Vat.I (Pie IX) exprime : « Lorsque le pontife romain parle *ex cathedra*, c'est-à-dire lorsque, remplissant sa charge de pasteur et de docteur de tous les chrétiens, il définit, en vertu de sa suprême autorité apostolique, qu'une doctrine en matière de foi ou de morale doit être tenue par toute l'Eglise, il jout, en vertu de l'assistance divine qui lui a été promise en la personne de saint Pierre, de **cette infaillibilité** dont le divin Rédempteur a voulu que soit pourvue son Eglise lorsqu'elle définit la doctrine *sur la foi ou la morale* ; par conséquent, ces définitions du pontife romain sont irréfutables par elles-mêmes et non en vertu du consentement de l'Eglise. » (DH 3074)

¹² Après Vat II, aucun document officiel sur la valeur et la hiérarchie des documents. L'unique est de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi. En 2001, elle s'intéresse au ton, en spécifiant 3 genres littéraires :

1 – expositif, illustratif sur la doctrine de la Foi (en général, la plupart des txts de Vat. II)

2 – exhortatif, orientatif sur les problèmes spirituels et pastoraux.

3 – déclaratif assertif, qui suit la tradition de la CDF (disciplinaire. Ex : *Dominus Iesus*, qui répète « il doit être fermement tenu, cru... », emploi des verbes « croire, déclare, affirme, enseigner (*docet*)... » ...)

Vat II (Jean XXIII et Paul VI) n'a pas voulu faire un Concile doctrinal (se finissant par des canons), mais pastoral. (GS 1 explique ce qu'est « pastoral ». en note.)

¹³ DH 800 – Latran IV : « *Nous croyons fermement et confessons avec simplicité* qu'il y a un seul et unique vrai Dieu... »

¹⁴ *Ex-cathedra* par exemple : L'Immaculée Conception de Marie (Pie IX, *Ineffabilis Deus*, 1854), son Assomption (Pie XII, *Munificentissimus Deus*, 1950) ...

nota/ Pour tout ce qui est argument, illustration, conséquence, ou présentation du sujet, introduction ou invitation à la réflexion, certains théologiens parlent parfois de *magistère pédagogique*, comme un quatrième (?) degré de magistère, appelant une « attention respectueuse et docile ». Cf. B. LUCIEN, « L'autorité magistérielle de Vatican II » (*Sedes Sapientiae*, mars 2012, 9-80.)

- note sur le **MAGISTERE** dit « **DEFINITIF** ».

1990 : *Donum Veritatis* (CDF – 1990) : peuvent être enseignés **de manière définitive** des énoncés non contenus dans les vérités de foi [*donc MUO], mais à maintenir toujours et partout. Elles appellent l' « assentiment religieux ».

Donum Veritatis 23 (CDF) - DH 4877 :

« (1) Lorsque le Magistère de l'Eglise se prononce **infailliblement** pour déclarer **solennellement** qu'une doctrine est **contenue dans la Révélation**, l'adhésion à l'enseignement requise est celle **de la foi théologale**. Une telle adhésion s'étend à l'enseignement du **magistère ordinaire et universel** quand il propose à croire une doctrine de foi **comme divinement révélée**.

(2) Lorsque celui-ci propose « **d'une manière définitive** » des vérités concernant la foi et les mœurs qui, même si elles ne sont pas divinement révélées, sont toutefois étroitement et intimement connexes avec la Révélation, celles-ci doivent être **fermement acceptées et tenues**.

(3) Lorsque le Magistère, **sans l'intention de poser un acte « définitif »**, enseigne une doctrine pour aider à l'intelligence plus profonde de la Révélation ou de ce qui en explicite le contenu, ou encore pour rappeler la conformité d'une doctrine avec les vérités de foi, ou enfin pour mettre en garde contre des conceptions incompatibles avec ces mêmes vérités, un **assentiment religieux de la volonté** est requis (LG25)... » [+ Don. Ver. 24 ¹⁵]

1995 : Le pape dit qu'il faut actualiser le CIC sur le Magistère « **définitif** » (DH 5040 : « cette doctrine [la non-ordination des femmes] exige un assentiment définitif ... ». Vues les tensions, il convenait de préférer « définitif » à « infaillible ». Voir (Cf. *Ordinatio Sacerdotalis* §9, et le *Responsum Ad Dubium* lié, de la CDF, du 28.10.1995). Il convenait alors de préciser le CIC concernant la réponse au Magistère définitif :

1998 : La lettre apostolique de JP II visant à modifier le CIC 750 : **Ad tuendam fidem** (« Pour défendre la foi... ») : Proposition d'une nuance dans le Magistère : «définitif ».

Can. 750, § 1. On doit **croire de foi divine et catholique** tout ce qui est contenu dans la parole de Dieu écrite ou transmise par la tradition, c'est-à-dire dans **l'unique dépôt de la foi** confié à l'Eglise et qui est en même temps proposé comme divinement révélé par le **Magistère solennel de l'Eglise** ou par son **Magistère ordinaire et universel**, à savoir ce qui est manifesté par la commune adhésion des fidèles sous la conduite du Magistère sacré; tous sont donc tenus d'éviter toute doctrine contraire.

§ 2. On doit aussi **adopter fermement** et faire sien tous les points, et chacun d'eux, de la doctrine concernant la foi ou les mœurs que le Magistère de l'Eglise propose comme **définitifs**, c'est-à-dire qui sont exigés pour conserver saintement et exposer fidèlement le dépôt de la foi; celui qui repousse ces points qui doivent être tenus pour définitifs s'oppose donc à la doctrine de l'Eglise catholique.¹⁶

(nb : Les prêtres n'ont pas de magistère, mais doivent enseigner (*munera*). LG 28.)

D - Le rapport entre Magistère et théologie

- introduction : Les 2 sont en communion avec le *sensus fidelium*, le magistère pour le guider, les théologiens pour le percevoir et l'approfondir → Chacun a un rôle spécifique :

- Au magistère appartient le ministère de maintenir l'unité chrétienne en matière de foi et de mœurs (charismatique).

¹⁵ **Don. Ver. 24.** Enfin le Magistère, dans le but de servir le mieux possible le Peuple de Dieu, et en particulier pour le mettre en garde contre des opinions dangereuses pouvant conduire à l'erreur, peut intervenir sur des questions débattues dans lesquelles sont impliqués, à côté de principes fermes, des éléments conjecturaux et contingents. Et ce n'est souvent qu'avec le recul du temps qu'il devient possible de faire le partage entre le nécessaire et le contingent.

La volonté **d'acquiescement loyal** à cet enseignement du Magistère en matière de foi non-irréformable doit être la règle. Il peut cependant arriver que le théologien se pose des questions portant, selon les cas, sur l'opportunité, sur la forme ou même le contenu d'une intervention. Cela le conduira avant tout à vérifier soigneusement quelle est l'autorité de cette intervention, telle qu'elle résulte de la nature des documents, de l'insistance à proposer une doctrine et de la manière même de s'exprimer. (Cf. Const. dogm. *Lumen Gentium*, n. 25, 1.)

Dans ce domaine des interventions d'ordre prudentiel, il est arrivé que des documents magistériels ne soient pas exempts de déficiences. Les Pasteurs n'ont pas toujours perçu aussitôt tous les aspects ou toute la complexité d'une question. Mais il serait contraire à la vérité de conclure, à partir de certains cas déterminés, que le Magistère de l'Eglise puisse se tromper habituellement dans ses jugements prudentiels, ou qu'il ne jouisse pas de l'assistance divine dans l'exercice intégral de sa mission. En effet le théologien, qui ne peut bien exercer sa discipline sans une certaine compétence historique, est conscient de la décantation qui s'opère avec le temps. Ceci ne doit pas être entendu dans le sens d'une relativisation des énoncés de la foi. Il sait que certains jugements du Magistère ont pu être justifiés à l'époque où ils furent prononcés, parce que les affirmations visées mêlaient inextricablement des assertions vraies et d'autres qui n'étaient pas sûres. Seul le temps a permis d'opérer le discernement et, à la suite d'études approfondies, d'aboutir à un vrai progrès doctrinal.

¹⁶ **Can. 1436, § 1.** Celui qui nie formellement une vérité qui doit être crue de foi divine et catholique ou la met en doute, ou bien rejette totalement la foi chrétienne et après avoir reçu une monition légitime ne se repent pas, sera puni, en tant qu'**hérétique** ou **apostat**, de l'**excommunication majeure**; un clerc peut en outre être puni d'autres peines, sans exclure la déposition.

- Au théologien revient l'interprétation de la PdD, selon la méthode qu'il voudra, appuyé sur ses connaissances dans un langage qui corresponde à la culture de notre temps, selon l'axe de leurs recherches personnelles et celui des enseignements du magistère. Ils sont donc en *communio vivante* avec l'Eglise.

→ le magistère se trouve mieux éclairé, et le théologien confirmé par le magistère.

nota : Concernant la théologie (exégèse) et la PdD : visée toujours pastorale, sous la vigilance du Magistère.

Dei Verbum 23 : « Il faut que les exégètes catholiques et tous ceux qui s'adonnent à la théologie sacrée, unissant activement leurs forces, s'appliquent, **sous la vigilance du magistère sacré**, et en utilisant des moyens adaptés, à si bien scruter et à si bien présenter les divines Lettres, que le plus grand nombre possible de serviteurs de la parole divine soient à même de fournir utilement au peuple de Dieu l'aliment scripturaire, qui éclaire les esprits, affermit les volontés et embrase d'amour de Dieu le cœur des hommes. »

↳ On se rapportera à **Donum Veritatis** (CDF 1990 – *la Vocation Ecclésiastique du Théologien*). DH 4877. ¹⁷

• Document « **MAGISTERE ET THEOLOGIE** » CTI – 1976 - (DC 73 (1976), p. 658-665)

INTRODUCTION

- époques des PERES : les papes et les évêques sont les premiers théologiens.
- l'influence des théologiens culmine au MOYEN AGE (alors que les membres de la hiérarchie s'occupent surtout de pastorale ou de politique générale) : Facultés de théologie, *quaestio*, ...
- TRENTE : abus du système et remise en tutelle des théologiens. Réappropriation du débat théologique par la hiérarchie (France : réforme des séminaires...).
- XX^e : le premier plan du travail théologique est désormais occupé par des questions nouvelles qui assaillent la pensée chrétienne et qui la confrontent aussi bien avec l'évolution culturelle qu'avec les chrétiens qui « ont pris la parole » et qui « ont des états d'âmes ».
- > tension entre Magistère et théologie qui manifeste l'inéluctable divergence des tâches réparties entre ceux qui doivent maintenir l'unité de la foi et ceux qui doivent prendre parti devant une mutation culturelle particulièrement rapide et profonde.

Thèse I : « **On appelle Magistère** ecclésiastique la charge d'enseignement qui appartient en propre, par institution du Christ, au collège épiscopal ou à chacun des évêques en communion hiérarchique avec le Souverain Pontife. L'appellation de « **théologien** » s'applique aux membres de l'Eglise que leurs études et leur communion de vie dans la foi qualifient pour promouvoir, selon un mode scientifique propre, une intelligence approfondie de la Parole de Dieu et aussi en vertu d'une mission canonique, pour l'enseigner ».

I - LES ELEMENTS COMMUNS AU MAGISTERE ET A LA THEOLOGIE : ORIGINE – ORIENTATION – FORME D'EXERCICE

A – ORIGINE commune : la Parole de Dieu.

- Tous deux sont **au service de la Parole de Dieu** et guidés par elle (th. III.1). Le **Magistère** n'est pas au dessus de la Parole de Dieu (DV 10) et la **théologie** « s'appuie sur la Parole de Dieu écrite en même temps que sur la sainte tradition comme sur un fondement permanent. Elle y trouve la garantie la plus solide de sa force et le principe d'une jeunesse toujours renouvelée, tandis qu'elle scrute sous la lumière de la foi toute la vérité enveloppée dans le mystère du Christ » (DV 24 – la PdD est aussi l'âme de la théologie).

- Thèse III,2 : une communion vitale doit être entretenue entre le **sensus fidelium**, le Magistère qui le guide, la théologie qui le perçoit et l'approfondit.

« Il y a obligation, de part et d'autre, à l'égard du 'sens de la foi' possédé par l'Eglise dans le passé et aujourd'hui. La Parole de Dieu, en effet, se propage de façon vitale à travers les temps, dans le 'sens commun de la foi' dont est animé le Peuple de Dieu tout entier et selon lequel 'la collectivité des fidèles, ayant l'onction qui vient du saint, ne peut se tromper dans la foi'. On le sait, cela vaut pour autant que 'dans le maintien, la pratique, et la confession de la foi transmise, s'établisse l'unité d'esprit entre pasteurs et fidèles' (LG 12 et DV 10)».

B – une ORIENTATION commune : le but pastoral et missionnaire.

Ni le Magistère ni la théologie ne peuvent prendre comme but la pure spéculation. Tous deux ont une responsabilité pastorale et missionnaire (th. IV). Ils ont « en commun, encore que de façon analogique et suivant un mode propre, la charge de « conserver le dépôt sacré de la Révélation, de le pénétrer toujours plus profondément, de l'exposer, de l'enseigner, de la défendre » (th.II).

Le caractère pastoral de la recherche théologique s'affirme de deux manières :

- *négativement* : dénoncer dans le flot des recherches et hypothèses de la modernité (véhiculées par les médias) celles qui nuisent à la foi des chrétiens.

§ 2. En dehors de ces cas, celui qui rejette avec opiniâtreté une doctrine proposée comme devant être tenue pour définitive par le Pontife romain ou le Collège des évêques exerçant le Magistère authentique, ou qui soutient une doctrine condamnée comme erronée, et, après avoir reçu une monition légitime, ne se repent pas, sera puni **d'une peine adéquate**.

¹⁷ critique particulièrement l'opposition de « dissentiment » au Magistère, qui « vise à changer l'Eglise suivant un modèle de contestation inspiré par ce qui se fait dans la société politique ». « Demander à l'opinion majoritaire ce qu'il convient de penser et de faire, recourir contre le Magistère à des pressions exercées

- *positivement* : comment présenter la Parole de Dieu, la prédication, l'enseignement religieux...

C – COLLABORATION et coresponsabilité (Thèse IV – dialogue entre Magistère et théologie.)

II – LES DIFFERENCES ENTRE MAGISTÈRE ET THÉOLOGIE : LES FONCTIONS, L'AUTORITÉ, LE LIEN AVEC L'ÉGLISE, LA LIBERTÉ.

A – les fonctions

Magistère et théologie ont des **fonctions diverses**, chacun ayant un **service spécifique** :

1. le **Magistère** a pour œuvre propre la **proclamation authentique** du message chrétien :
 - « maintenir avec autorité l'authenticité chrétienne et l'unité en matière de foi et de morale » (th.V.1).
 - « interpréter de façon authentique la Parole de Dieu écrite ou transmise par la Tradition » (DV 10).
 - « réprover les opinions qui mettent en péril la foi et la morale de l'Eglise. » (th.V.1)
 - « proposer les vérités auxquelles les conditions du moment confèrent plus d'actualité »
 - « élaborer les synthèses théologiques... » (pas sa tâche propre cepdt).
2. les **théologiens**, pour leur part, exercent avant tout une fonction de **médiation** entre le Magistère et la Communauté : position « intermédiaire ».
 - scruter la Révélation en elle-même et en confrontation avec le monde (science, cultures, époques...).
 - Aider ainsi le magistère à présenter la foi d'une manière plus adaptée. « Par leur travail d'interprétation, d'enseignement, de transmission dans le mode de pensée contemporain les théologiens insèrent la doctrine et les mises au point du Magistère dans la synthèse d'un contexte plus large et les font ainsi mieux connaître du peuple de Dieu. » (th. V.2)
 - être auprès du pape et des évêques les interprètes du *sensus fidelium*, des voix du temps, de l'évolution des mentalités, faire le tri entre « l'humain » qui peut être assumé par l'Eglise du Christ et celui qui lui est irréductible. « La théologie doit ainsi 'aider le Magistère à être toujours, selon sa fonction, lumière et guide de l'Eglise' » (V.2).

B – l'autorité

Elle n'est plus seulement *l'exousia* de Mt 28,18 (pouvoir, liberté de choisir, pouvoir d'autorité et de droit, de gouvernement), mais aussi une **influence**, une **compétence**.

Théologie et Magistère ont part à cette autorité, mais de manières diverses :

- le **Magistère** l'a comme un **charisme, et une fonction juridique** qui s'exerce de par la mission reçue du Christ dans l'ordination : « Le Magistère tient son autorité de l'ordination sacramentelle qui, en même temps que la charge de sanctification, confère aussi celles d'enseigner et de gouverner » (th.VI et LG 21)
- les **théologiens** l'ont comme une **compétence intellectuelle**, scientifique, et relativement autonome. thèse V et VI : « les théologiens doivent leur autorité spécifiquement théologique à leur qualification scientifique », mais cette qualification ne peut être séparée d'une « pratique de la foi elle-même », de son expérience vécue. (Cf. H.U. Balthasar, sur ce point).

C – la référence à l'Eglise

- Magistère : chez le pape et les évêques, une responsabilité doctrinale liée au sacrement de l'ordre.
- théologiens : pas tous ordonnés, ils n'ont pas une « mission canonique », mais une *compétence technique*. (th.VII)

D – une liberté différente

Principes généraux rappelés ... :

- la hiérarchie a le pouvoir et le devoir d'agir en toute liberté pour le bien du peuple chrétien, son unité dans la charité et dans la foi. (thèse VIII,1)
- les tensions ne sont pas pour autant obligatoirement mauvaises. Elles sont appel au dynamisme et au dialogue (thèse IX), du moment que l'on bannit tout esprit arbitraire et autoritaire (thèse VIII,1).
- les théologiens ne peuvent pour autant oublier le respect dû à l'autorité formelle du Magistère, ni chuter dans la démagogie, ou la campagne d'opinion. Ils doivent soumission à la Révélation divine, « à la loi de la vérité » (th. VIII.2), soumission responsable à la morale catholique, et doivent donc mener le travail critique de manière positive, constructive.

Lumen Fidei 36 : « la théologie, puisqu'elle vit de la foi, ne considère pas le Magistère du Pape et des Évêques en communion avec lui comme quelque chose d'extrinsèque, une limite à sa liberté, mais, au contraire, comme un de ses moments internes, constitutifs, en tant que le Magistère assure le contact avec la source originelle, et offre donc la certitude de puiser à la Parole du Christ dans son intégrité. »

par l'opinion publique, se prévaloir d'un « consensus » des théologiens, prétendre que le théologien est le porte parole prophétique d'une « base » ou

III – LES PRINCIPES D'UNE COLLABORATION CONFIANTE ENTRE MAGISTÈRE ET THÉOLOGIENS.

Le « dialogue » (thèse X) = une volonté efficace de communiquer les points de vue des parties en cause avant que l'autorité prenne une décision. Le point de référence commun est la *Parole de Dieu*, qui assure au dialogue une communauté dans la foi. Il est voué à l'échec si les théologiens se mettent indéfiniment en recherche, oubliant qu'il y a une Révélation acquise et confiée à l'Eglise, si l'on ne discute pas avec un désir sincère d'entendre, mais seulement un désir partisan, si le dialogue devient joute politique, si l'on porte le dialogue sur la place publique dans le but de soulever l'opinion mal informée.

En cas d'échec du dialogue, le Magistère a le droit d'instituer un procès formel pour rétablir la vérité compromise, et sauvegarder la foi du peuple chrétien. Jusqu'à condamner l'hérésie (refus d'accueillir la foi), en cas extrême, après entretiens personnels et avertissements plus formels. Les théologiens ont droit au respect, à la charité, à la justice.